

Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde

CADRE DE RÉFÉRENCE

2023-2024

Coordination et rédaction

Direction de l'encadrement du réseau
Sous-ministériat des politiques et des programmes

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle
Direction générale des opérations régionales
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN : 978-2-550-96115-4 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Table des matières

Introduction	5
Objectifs	5
Clientèle cible	6
Admissibilité	7
Conditions préalables	7
Critères d'admissibilité	7
Subvention	8
Montant	8
Versement	8
Utilisation	8
Dépenses admissibles et dépenses non admissibles	9
Sommes inutilisées par le prestataire	10
Reddition de comptes annuelle	10
Documents à conserver au dossier parental de l'enfant	10
Appels de demandes	11
Demandes de renouvellement sans changements	11
Demandes de renouvellement avec changements	11
Période générale de soumission des demandes de renouvellement avec changements	11
Période exceptionnelle de soumission des demandes de renouvellement avec changements	12
Nouvelles demandes	12
Période générale de soumission des nouvelles demandes	12
Période exceptionnelle de soumission des nouvelles demandes	12
Changement de service de garde	13
Seconde demande au cours de la même année	13
Suivi des demandes	13
Analyse des demandes	14
Coordination régionale	14
Validation des demandes de renouvellement sans changements	14
Validation des demandes de renouvellement avec changements	14

Analyse des demandes par le comité	14
Dates à retenir pour l'année 2023-2024	16
Prestation électronique de services	17

Introduction

Les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) sont appelés à favoriser l'intégration sociale de tous les enfants qu'ils accueillent. Or, certains enfants ont besoin d'un accompagnement supplémentaire pour leur intégration en raison des obstacles majeurs auxquels ils sont confrontés par rapport aux autres enfants du même âge.

En réponse à ce besoin, le ministère de la Famille (Ministère) a mis en place, à l'intention du prestataire de services de garde éducatifs subventionnés (prestataire)¹, la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES).

La MES permet de financer, en tout ou en partie, les heures d'accompagnement supplémentaires dont a besoin un enfant ayant des incapacités par rapport aux autres enfants du même âge. Elle est proposée en complément des services offerts par le réseau de la santé et des services sociaux et de ceux que le prestataire peut financer avec l'Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG), qui est incluse dans sa subvention de fonctionnement.

Objectifs

La MES vise plus particulièrement à :

- rendre accessibles les SGEE aux parents d'enfants ayant des besoins qui nécessitent de l'accompagnement supplémentaire;
- reconnaître les besoins d'accompagnement de ces enfants pour assurer leur intégration en SGEE;
- soutenir les prestataires qui accueillent ces enfants en finançant une partie des frais supplémentaires d'accompagnement.

L'accompagnement offert doit permettre :

- d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant et de toutes les autres personnes dans son environnement;
- d'assurer le bon déroulement des activités courantes du groupe;

¹ Centre de la petite enfance (CPE), garderie subventionnée (GS) ou personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné.

- de soutenir l'accomplissement des besoins de base et le développement global et de favoriser la participation sociale² de l'enfant aux activités courantes prévues au programme éducatif. Le type d'accompagnement varie donc en fonction des caractéristiques individuelles de l'enfant, de son rythme, de ses besoins et des périodes de la journée.

La MES ne vise pas à couvrir les frais liés à une offre de services de réadaptation ni à permettre l'atteinte d'une compétence particulière par l'enfant.

Clientèle cible

L'enfant qui bénéficiera de la subvention doit non seulement présenter une déficience entraînant des incapacités significatives et persistantes, mais également avoir d'importants besoins nécessitant un accompagnement supplémentaire en raison des obstacles majeurs auxquels il est confronté. Si cet enfant ne bénéficie pas d'un accompagnement supplémentaire, son intégration en SGEE risque d'être compromise, car elle requiert de plus grands efforts d'adaptation, un meilleur soutien individualisé et davantage de services et de ressources.

Les obstacles rencontrés par l'enfant peuvent entraîner, par exemple :

- des besoins d'aide et d'assistance pour l'accomplissement de gestes de la vie quotidienne (manger, se déplacer, se vêtir, etc.) ainsi que pour sa participation sociale à l'ensemble des moments de vie que propose le programme éducatif au sein de son groupe;
- des besoins d'encadrement et d'accompagnement en raison :
 - de ses incapacités³;
 - d'un retard du développement;
 - d'un trouble grave de comportement.

Tous les enfants ayant des besoins d'accompagnement supplémentaire peuvent bénéficier de la MES. Le nombre d'heures d'accompagnement offert correspond au soutien supplémentaire individuel dont l'enfant a besoin, par rapport à un enfant du même âge, pour la réalisation de ses activités quotidiennes en SGEE.

² La participation sociale en SGEE vise l'équité de traitement pour l'enfant par rapport aux autres enfants.

³ L'incapacité est une réduction de la possibilité intrinsèque, pour une personne, d'exécuter une activité physique ou mentale. Elle correspond au degré de réduction d'une aptitude. Les grandes catégories des aptitudes sont associées aux activités intellectuelles, au langage, aux comportements, aux sens et à la perception, aux activités motrices, à la respiration, à la digestion, à l'excrétion, à la reproduction, à la protection et à la résistance.

Admissibilité

Conditions préalables

Cette subvention est une aide de dernier recours. En conséquence, le prestataire doit d'abord s'assurer :

- que les interventions individualisées et adaptées ainsi que les moyens inscrits au plan d'intégration⁴ sont mis en œuvre;
- qu'une démarche de concertation avec les partenaires pour répondre aux besoins de l'enfant a été amorcée ou qu'un plan d'intervention répondant aux besoins de l'enfant a été établi;
- qu'un plan de services individualisé (PSI)⁵ et intersectoriel démontrant que l'ensemble des moyens mis à la disposition des milieux (ressources, programmes, mesures et concertation) sont déployés pour répondre aux besoins de l'enfant et soutenir son intégration en service de garde est en cours d'élaboration ou déjà produit, lorsque pertinent à la situation de l'enfant.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible à la MES, le demandeur doit :

- être un prestataire, au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1), dont les places sont subventionnées. Pour une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE), la demande doit être présentée en son nom par le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) qui l'a reconnue;
- s'assurer que le parent est admissible au paiement de la contribution réduite;
- recevoir l'AISG pour les jours d'occupation de l'enfant pour qui la MES est demandée;
- s'assurer que les parents de l'enfant acceptent de participer aux démarches nécessaires;
- satisfaire aux conditions préalables formulées précédemment;

⁴ Le plan d'intégration définit plus précisément les moyens mis en œuvre par le prestataire pour assurer la participation sociale de l'enfant aux activités courantes du SGEE. Le plan d'intégration identifie les besoins de l'enfant en matière d'intégration en considérant les activités auxquelles participe l'enfant, l'aménagement des lieux et la disponibilité des équipements.

⁵ Le PSI est une démarche qui mène à la mise en œuvre de l'ensemble des services individuels et au déploiement des ressources nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant et pour assurer son intégration sociale. L'élaboration du PSI consiste à déterminer les moyens pour répondre aux besoins de l'enfant : services à offrir, ressources à consacrer et responsabilités de chaque organisme ou établissement concerné. La réalisation du PSI suppose que l'enfant reçoit, de façon coordonnée, les services dont il a besoin. Son suivi nécessite une évaluation périodique qui entraîne des ajustements, s'il y a lieu.

- remplir une demande de subvention ou de renouvellement pour la MES dans la prestation électronique de services;
- fournir les informations requises⁶ sur les besoins d'accompagnement de l'enfant et intégrer tous les documents conformes nécessaires à l'analyse.

Subvention

Montant

La subvention est basée sur une rémunération horaire globale⁷ de 26,01 \$ pour un maximum de huit heures d'accompagnement par jour d'occupation.

Pour un CPE ou une GS, la subvention est basée sur un maximum de 261 jours d'occupation par enfant, alors que ce nombre est de 235 s'il s'agit d'une RSGE. La subvention correspond au produit du nombre d'heures par jour d'occupation recommandé et accepté par le Ministère, par le taux horaire établi par le Ministère et par le nombre de jours d'occupation par enfant en SGEE, jusqu'à concurrence du maximum prévu.

Versement

La MES est versée sur une base annuelle, pour la période de référence s'étalant du 1^{er} septembre au 31 août. Pour une RSGE, le versement de la subvention est effectué par le BC toutes les deux semaines, conformément à l'instruction n° 9 relative à l'octroi et au paiement des subventions aux RSGE.

Utilisation

La subvention pour la MES couvre, en tout ou en partie, la rémunération des heures additionnelles de présence requises de la part de la personne accompagnatrice. Le choix de la personne accompagnatrice demeure à la discrétion du prestataire, qui s'assure de la compétence de cette dernière et garantit la qualité des services qui sont fournis.

Le prestataire doit s'assurer que le nombre d'heures d'accompagnement quotidien offert à un enfant pour qui la MES est versée correspond au nombre d'heures établi par le comité consultatif régional (comité) et en fonction duquel la subvention est octroyée.

⁶ Les besoins, les démarches réalisées, les ressources engagées et les moyens à mettre en place pour assurer la participation sociale de l'enfant aux activités du SGEE, par rapport à un autre enfant du même âge.

⁷ La rémunération horaire globale comprend les contributions de l'employeur aux régimes obligatoires, les journées d'absence rémunérées et la formation du personnel.

Il n'est pas possible de modifier unilatéralement l'entente de service ni de réduire le nombre de jours de fréquentation pour offrir davantage d'heures d'accompagnement par jour (par exemple, si trois heures d'accompagnement par jour sont accordées, le prestataire de services ne peut pas réduire la fréquentation de l'enfant à trois jours par semaine et lui offrir de l'accompagnement cinq heures par jour).

Toutefois, lorsqu'une nouvelle entente de service démontre l'ajout du nombre de jours de fréquentation (par exemple, les besoins du parent augmentent et l'offre de services passe de trois à cinq jours par semaine), le prestataire peut demander un ajustement de la subvention.

Le prestataire doit organiser, s'ils ne sont pas déjà en place, le soutien et l'accompagnement en fonction des recommandations présentées par le comité et acceptées par le Ministère, dès qu'il obtient une réponse positive. Si le prestataire n'avait pas les ressources nécessaires pour fournir de l'accompagnement avant que sa demande ne soit acceptée, il peut convenir avec le parent d'augmenter le nombre d'heures d'accompagnement pour la période restante de l'année.

Dans le cas d'un changement de service de garde, le nombre d'heures d'accompagnement accordé l'année précédente est maintenu et doit tenir compte de l'état de l'enfant ainsi que des besoins réels de garde des parents. La subvention accordée antérieurement sera rendue disponible au nouveau SGEE pour le nombre de jours restants de la période de référence.

Dépenses admissibles et dépenses non admissibles

La subvention doit servir exclusivement aux services directs aux enfants pour le nombre d'heures d'accompagnement accepté par le Ministère : seules les dépenses relatives à la rémunération de la personne accompagnatrice sont admissibles.

De plus, dans tous les cas, le nombre d'heures d'accompagnement couvert par la subvention que verse le Ministère doit être fourni quotidiennement à l'enfant (par exemple, trois heures d'accompagnement individualisé par jour).

Ainsi, les dépenses suivantes sont non admissibles :

- toute dépense administrative (frais de gestion, d'organisation des services, de concertation et de préparation des demandes);
- toute rémunération relative au soutien-conseil pour le personnel éducateur ou la RSGE (professionnel ou autre);
- toute dépense relative à l'acquisition de matériel ou d'équipement.

Sommes inutilisées par le prestataire

Il peut arriver que des sommes réservées à l'accompagnement d'un enfant demeurent inutilisées, par exemple :

- si l'enfant a quitté le service de garde plus tôt que prévu;
- si, malgré les efforts raisonnables déployés par le prestataire, les heures d'accompagnement n'ont pu être entièrement fournies.

Le prestataire doit alors conserver les sommes inutilisées pour l'accueil et l'intégration d'autres enfants bénéficiant de l'AISG. Une RSGE doit, quant à elle, retourner le solde non utilisé au BC afin qu'il soit rendu à une autre RSGE admissible, le cas échéant.

Reddition de comptes annuelle

Le prestataire doit conserver au dossier parental le bilan des heures d'accompagnement réellement offertes à l'enfant au cours de l'année. Il doit par ailleurs tenir une comptabilité précise quant aux sommes inutilisées afin que le Ministère puisse en vérifier l'utilisation.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes dont l'utilisation n'est pas conforme au présent cadre de référence.

Documents à conserver au dossier parental de l'enfant

Pour tout enfant pour qui la MES est versée, les documents suivants doivent être conservés au dossier parental :

- une copie du formulaire de demande dûment rempli et signé;
- une copie de la lettre d'acceptation ou de refus et la preuve de transmission au parent (signature du parent sur la lettre au dossier);
- le bilan du nombre heures d'accompagnement réellement offertes à l'enfant au cours de l'année et la preuve de transmission au titulaire de l'autorité parentale;
- les documents requis pour l'AISG, soit :
 - le rapport du professionnel ou l'attestation de Retraite Québec;
 - le plan d'intégration en service de garde et, le cas échéant, ses mises à jour;
 - le bilan des actions réalisées et des résultats obtenus pour chacune des versions du plan d'intégration.

Appels de demandes

Pour soumettre une demande, le prestataire doit confirmer par l'intermédiaire de la prestation électronique de services les besoins d'accompagnement de l'enfant.

Demandes de renouvellement sans changements

Les demandes de renouvellement sans changements doivent être soumises au cours de la période qui s'étend du début juin à la mi-octobre 2023.

La subvention est reconduite, calculée à compter du 1^{er} septembre 2023 et versée au service de garde au cours de l'été ou au début de l'automne. Il est possible d'ajuster la subvention accordée en fonction du nombre de jours réels de fréquentation de l'enfant pour l'année de référence.

Les documents à transmettre avec une demande de renouvellement sans changements sont les suivants :

- la section 1 du formulaire signé par le SGEE, le parent et, dans le cas d'un BC, par la RSGE;
- le plan d'intégration signé par le parent et le SGEE, datant de moins d'un an.

Demandes de renouvellement avec changements

Les demandes de renouvellement avec changements visent l'ajout d'heures d'accompagnement par rapport au nombre d'heures d'accompagnement accordé l'année précédente.

Les documents à transmettre avec une demande de renouvellement avec changements sont les suivants :

- le formulaire précisant les nouveaux obstacles ainsi que les changements survenus au cours de l'année et une justification des besoins supplémentaires d'accompagnement;
- une copie du formulaire signé par le SGEE, le parent et un professionnel reconnu par le Ministère et, dans le cas d'un BC, par la RSGE;
- le plan d'intégration signé par le parent et le SGEE, datant de moins d'un an.

Période générale de soumission des demandes de renouvellement avec changements

Les demandes de renouvellement avec changements doivent être soumises au cours de la période qui s'étend du début du mois de juin à la mi-octobre 2023. La somme correspondant au nombre d'heures accordé l'année précédente est versée au cours de l'été ou au début de l'automne. Chaque demande est évaluée par le comité au terme de la période de réception des demandes puis, dans le cas d'un avis favorable, la bonification est calculée à compter du 1^{er} septembre 2023 et versée au service de garde.

Période exceptionnelle de soumission des demandes de renouvellement avec changements

Passé la mi-octobre 2023, des demandes de renouvellement avec changements peuvent exceptionnellement être soumises jusqu'à la fin mai 2024. Le prestataire qui soumet une demande pendant cette période d'exception pourrait avoir à démontrer qu'il n'était pas en mesure de le faire pendant la période générale de soumission des demandes.

Chaque demande est évaluée par le comité puis, en fonction de l'avis émis, la subvention est calculée à compter du 1^{er} septembre 2023 et versée au service de garde.

Nouvelles demandes

Les nouvelles demandes concernent des enfants ne bénéficiant pas déjà de la MES.

Les documents à transmettre avec une nouvelle demande sont les suivants :

- le formulaire dûment rempli;
- une copie du formulaire signé par le SGEE, le parent et un professionnel reconnu par le Ministère et, dans le cas d'un BC, par la RSGE;
- le plan d'intégration signé par le parent et le SGEE, datant de moins d'un an.

Période générale de soumission des nouvelles demandes

Les nouvelles demandes doivent être soumises au cours de la période qui s'étend de la mi-août à la mi-octobre 2023. Chaque demande est évaluée par le comité au terme de la période de réception des demandes puis, dans le cas d'un avis favorable, la subvention est calculée à compter du 1^{er} septembre 2023 et versée au service de garde.

Période exceptionnelle de soumission des nouvelles demandes

Passé la mi-octobre 2023, de nouvelles demandes peuvent exceptionnellement être soumises jusqu'à la fin mai 2024. Le prestataire qui soumet une demande pendant cette période d'exception pourrait avoir à démontrer qu'il n'était pas en mesure de le faire pendant la période générale de soumission des demandes.

Au-delà de cette période, seules les demandes pour un enfant nouvellement accueilli entre le 1^{er} juin et le 15 août 2024, et dont l'intégration nécessite expressément un accompagnement, sont recevables; ces demandes pourraient être traitées uniquement à la fin août 2024.

Chaque demande est évaluée par le comité puis, dans le cas d'un avis favorable, la subvention est calculée à compter de la date de transmission de la demande électronique et est versée au service de garde.

Changement de service de garde

Au cours de l'année, si l'enfant pour qui la subvention est accordée change de SGEE, le nouveau prestataire doit faire la demande pour la MES et intégrer les documents nécessaires à l'analyse. Dans la prestation électronique de services, le nouveau prestataire doit procéder à un renouvellement avec changements (qu'il demande le même nombre d'heures ou un ajout d'heures).

Lorsque le même nombre d'heures est demandé, la subvention est reconduite, calculée à compter du 1^{er} septembre 2023 ou de la date de début de fréquentation (selon la date la plus tardive) et versée au service de garde.

Lorsqu'un ajout d'heures est demandé, la demande est évaluée par le comité puis, dans le cas d'un avis favorable, la subvention est calculée à compter du 1^{er} septembre 2023 ou de la date de début de fréquentation (selon la date la plus tardive) et est versée au service de garde.

Seconde demande au cours de la même année

Le prestataire **ne peut pas déposer** une seconde demande au cours de la même année de référence en vue de procéder à une révision du nombre d'heures d'accompagnement déjà accordé.

Suivi des demandes


Le prestataire doit faire un suivi rigoureux des demandes en cours dans la prestation électronique de services pour s'assurer que tous les dossiers sont actifs, puis supprimer les demandes inutiles.


Sur le lien « **Mesure exceptionnelle de soutien** »

La section « Demandes en cours » contient les demandes concernant la MES transmises au Ministère ou en attente de correction par le prestataire de SGEE.

La section « **Demandes conformes** » contient les demandes qui ont passé l'étape de conformité du Ministère et ont été transmises pour analyse au comité.

Une fois la demande analysée par le comité, ce dernier recommande (ou non) un nombre d'heures d'accompagnement par jour. Lorsque le Ministère autorise le nombre d'heures recommandé et les jours d'occupation prévus durant la période de référence, une notification est envoyée à l'adresse courriel du service de garde.

Dans la section « **Demandes conformes** », l'icône  apparaît à côté des demandes pour lesquelles le Ministère a produit une communication.

Dans la section « **Communications** », l'icône  permet d'afficher le contenu de la communication envoyée par le Ministère.

Analyse des demandes

Coordination régionale

La coordination régionale de la mise en œuvre de la MES est assurée par la Direction de l'opération des programmes du Ministère qui, à ce titre, doit :

- former les comités et en coordonner les travaux;
- recevoir les demandes, vérifier qu'elles sont dûment remplies et les transmettre au comité;
- valider les demandes de renouvellement sans changements;
- transmettre aux prestataires, par l'intermédiaire de la prestation électronique de services, la lettre d'acceptation ou de refus de la demande de subvention dans un délai raisonnable et effectuer les versements, le cas échéant;
- assurer le suivi de la MES.

Il appartient à chaque comité de déterminer son mode de concertation régionale et de fonctionnement tout en s'assurant de respecter les grandes balises établies dans le cadre de référence, puis d'utiliser les outils mis à sa disposition.

Validation des demandes de renouvellement sans changements

Ces demandes ne sont pas réévaluées par les comités lorsque le prestataire mentionne que les besoins de l'enfant n'ont pas changé et que le nombre d'heures d'accompagnement par jour accordé l'année précédente répond toujours à ses besoins. Après vérification par la Direction de l'opération des programmes du Ministère, la somme correspondant au nombre d'heures accordé l'année précédente est alors reconduite pour la période de référence en cours.

Validation des demandes de renouvellement avec changements

Dans le cas des demandes d'augmentation du nombre d'heures accordé l'année précédente, le comité peut accorder le nombre d'heures additionnel demandé en tout ou en partie, selon l'analyse des besoins de l'enfant.

Analyse des demandes par le comité

La formation d'un comité représentant les divers partenaires de la région est un facteur clé de succès de l'application de cette mesure. Le comité est constitué de différents organismes, dont les représentantes

et les représentants disposent de l'expertise clinique nécessaire pour étudier les demandes, déterminer les rôles et les responsabilités de chacun puis formuler les recommandations adaptées aux situations.

Selon les dynamiques de concertation régionale, le comité est composé, par exemple, de représentantes et de représentants des organismes suivants⁸ :

Représentants régionaux	Organismes représentés ou expertise souhaitée
Deux représentantes ou représentants	Prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés (CPE, BC de la garde en milieu familial et garderies)
Une représentante ou un représentant	Expertise en réadaptation ou en déficience intellectuelle du réseau public
Une représentante ou un représentant	Expertise en réadaptation ou en déficience physique du réseau public
Une représentante ou un représentant	Expertise en pédopsychiatrie du réseau public
Une représentante ou un représentant	Centre intégré de santé et de services sociaux ou centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
Une représentante ou un représentant	Parent d'enfant handicapé ou représentant d'une association régionale représentant les intérêts des enfants handicapés

Pour analyser les demandes et faire ses recommandations de financement, le comité doit tenir compte des aspects suivants, selon les modalités prescrites :

- l'importance des besoins d'accompagnement de l'enfant, tels qu'ils sont démontrés par le SGEE;
- les efforts consentis par chaque partenaire;
- le risque de compromettre le déroulement des activités courantes;
- les priorités établies.

Les demandes sont d'abord analysées de manière individuelle, selon les critères établis. Ensuite, un consensus entre les membres permet d'établir le nombre d'heures d'accompagnement recommandé pour l'enfant en fonction de l'information inscrite au formulaire. Les nouvelles demandes ou les demandes de renouvellement avec changements peuvent être refusées ou acceptées en partie ou dans leur intégralité, selon l'analyse du comité.

Le comité a également pour rôle d'examiner les demandes de renouvellement avec changements pour des enfants ayant déjà bénéficié de la MES afin de vérifier si les nouveaux obstacles et les changements survenus au cours de l'année justifient les besoins supplémentaires d'accompagnement.

Pour toute demande d'information concernant la MES, veuillez communiquer avec les préposées ou préposés aux renseignements du Centre des relations avec la clientèle au 1 855 336-8568. Vous pouvez également consulter les informations disponibles sur le [site Web du Ministère](#).

⁸ D'autres partenaires peuvent se joindre au comité selon la nature des demandes déposées et des besoins de l'enfant. Par exemple, dans le cas où un enfant serait pris en charge par la Direction de la protection de la jeunesse, un centre jeunesse pourrait être représenté pour évaluer adéquatement la situation de l'enfant et ses besoins d'accompagnement.

Dates à retenir pour l'année 2023-2024

DEMANDES	DATES	TRAITEMENT DES DEMANDES	CALCUL DE LA SUBVENTION
Renouvellement sans changements	1 ^{er} juin au 24 octobre 2023	Sur réception	À compter du 1 ^{er} septembre 2023
Renouvellement avec changements (général)	1 ^{er} juin au 24 octobre 2023	Au terme de la période de réception	À compter du 1 ^{er} septembre 2023
Renouvellement avec changements (exception)	25 octobre 2023 au 31 mai 2024	En continu	À compter du 1 ^{er} septembre 2023
Nouvelle demande (général)	15 août au 24 octobre 2023	Au terme de la période de réception	À compter du 1 ^{er} septembre 2023
Nouvelle demande (exception)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 25 octobre 2023 au 31 mai 2024 	En continu	À compter de la date de la transmission électronique de la demande dûment remplie
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{er} juin 2024 au 15 août 2024* <p>* intégration d'un nouvel enfant nécessitant expressément un accompagnement</p>	À la fin août 2024	
Changement de SGEE	1 ^{er} juin 2023 au 15 août 2024	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans changement d'heures : en continu ▪ Avec changement d'heures : au terme de la période de réception des nouvelles demandes, puis en continu par la suite 	À compter du 1 ^{er} septembre 2023 ou de la date de début de fréquentation, selon la date la plus tardive

Prestation électronique de services

1. La gestion des droits d'accès accordés aux employées et employés dans la prestation électronique de services pour la MES est faite dans clicSÉCUR par la personne responsable des services électroniques du prestataire de SGEE. Veuillez consulter la section 1 du « Guide d'utilisation de la prestation électronique de service à l'intention des services de garde ».
2. Le prestataire doit assurer un suivi rigoureux des demandes en cours de création, vérifier la conformité des documents joints, supprimer les demandes inutiles et transmettre les demandes dûment remplies et signées.
3. Une demande dont le statut est en mode « brouillon » sera retirée de la prestation électronique de services par le Ministère à la suite d'un avis transmis par l'intermédiaire de la prestation électronique de services.
4. Pour une RSGE, la demande doit être remplie en ligne par le BC en collaboration avec elle et le parent. Le BC doit transmettre la demande en incluant les documents requis.
5. Le prestataire doit attendre la décision de la demande ad hoc (2022-2023) avant de transmettre une demande de renouvellement pour l'année 2023-2024. Les renouvellements doivent être soumis dans le cadre du premier appel de demandes, soit à partir du 1^{er} juin 2023.
6. Le prestataire doit calculer le nombre de jours de fréquentation prévus de l'enfant durant la période de référence ou en fonction de la date de transmission de la demande dûment remplie en soustrayant les jours de vacances et les autres jours d'absence prévus de l'enfant.

